Document:-
**A/CN.4/SR.2435**

**Compte rendu analytique de la 2435e séance**

sujet:
**Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et moral/la nationalité en relation avec la succession d'États**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
**1996, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International*
*(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)*

Copyright © Nations Unies

décennies. Ces transformations tiennent au fait que les espoirs jadis placés dans les conventions multilatérales ne se sont pas concrétisés, et que les fonctions du droit international contemporain s'appuient donc désormais sur la coutume. En outre, le mécanisme même de la formation de la coutume a changé, le centre de gravité s'étant déplacé de la pratique à l'*opinio juris*. Des normes de droit international général, relevant par nature du *jus cogens*, ont été créées et adoptées par la communauté internationale dans son ensemble, ce qui signifie que l'accord unanime de tous les États n'est pas nécessaire et qu'il suffit d'une majorité représentative. Tout cela prouve que la coutume est devenue extrêmement importante et que de grands changements sont intervenus dans son mode de formation et d'application. À présent que la coopération entre la Commission et les régions Europe, Asie et Afrique est organisée, il devrait être possible de s'attaquer avec succès à la codification des normes qui mettent en jeu la formation et la mise en œuvre de la coutume.

*La séance est levée à 11 h 25.*

---

## 2434e SÉANCE

*Vendredi 31 mai 1996, à 10 h 15*

*Président :* M. Robert ROSENSTOCK

*Présents :* M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Thiam, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

---

### Organisation des travaux de la session *(suite*)*

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de président du Groupe de planification, dit que celui-ci a reçu un excellent rapport du groupe de travail présidé par M. Crawford. Le Groupe de planification a examiné quatre des thèmes qui y sont traités, ce qui va permettre au Groupe de travail de revoir la partie correspondante du texte en tenant compte des observations qu'elle a suscitées. Il serait souhaitable que le Groupe de planification achève rapidement la première lecture du document afin de pouvoir établir un rapport à l'intention de la Commission. Cela pourrait conduire à modifier légèrement le calendrier de travail prévu pour les deux semaines suivantes.

2. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des États) insiste pour que la modification de calendrier proposée n'aboutisse pas à une réduction du nombre de réunions du Comité de rédaction consacrées au sujet de la responsabilité des États. Il précise, à cet égard, qu'une partie de son huitième rapport (A/CN.4/476 et Add.1[1]) traite des crimes internationaux des États, c'est-à-dire des articles 15 à 20 de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, qui ont été renvoyés au Comité de rédaction à la session précédente[2]. L'autre partie du huitième rapport traite de problèmes relativement mineurs concernant des projets d'articles considérés comme en suspens — tels les articles 11 et 12 —, et présente certaines considérations sur la faute et la satisfaction, ainsi que sur la proportionnalité visée à l'article 13[3]. D'autres projets d'articles, comme l'article 5 *bis*[4], sont en suspens au Comité de rédaction, mais ne sont pas visés dans le huitième rapport.

3. Il en résulte qu'avant même la présentation du huitième rapport sur la responsabilité des États, le Comité de rédaction peut entamer ses travaux sur le sujet, pour arrêter un calendrier de travail et commencer éventuellement l'examen des projets d'articles 5 *bis* et 15 à 20 proposés dans le septième rapport[5].

4. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), faisant le point des travaux du Comité de rédaction, annonce que le « toilettage » en deuxième lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est pratiquement terminé.

5. Il rappelle que, pour l'examen des projets d'articles relatifs à la responsabilité des États, le Comité de rédaction siégera dans une composition différente.

*La séance est levée à 10 h 45.*

---

## 2435e SÉANCE

*Jeudi 4 juin 1996, à 10 h 5*

*Président :* M. Ahmed MAHIOU

*Présents :* M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

---

* Reprise des débats de la 2432e séance.

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1re partie).

[2] Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2e partie), par. 236 et 237.

[3] Ibid., par. 340 à 343.

[4] Ibid., par. 235.

[5] Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/469 et Add.1 et 2.

**Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales (A/CN.4/472/Add.1, sect. B, A/CN.4/474[1])**

[Point 6 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), présentant son deuxième rapport sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales (A/CN.4/474), dit que le but de ce rapport est de permettre à la Commission d'achever l'étude préliminaire du sujet et de répondre ainsi à la demande contenue au paragraphe 6 de la résolution 49/51 de l'Assemblée générale, et réitérée au paragraphe 4 de sa résolution 50/45. La Commission a décidé de réunir de nouveau, au cours de la session en cours, le Groupe de travail sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales[2]. Celui-ci a déjà exploré d'une manière assez détaillée la question de la nationalité des personnes physiques, et il lui reste donc encore à examiner — bien sûr, toujours à titre préliminaire — la question de la nationalité des personnes morales, les options qui s'offrent à la Commission pour la phase de l'étude substantielle et le calendrier éventuel. Le deuxième rapport est rédigé de manière à faciliter cette tâche.

2. Il faut noter que, conformément à la promesse qu'a faite le Rapporteur spécial en résumant le débat à la session précédente, le rapport consiste en trois chapitres substantiels, sans compter l'introduction. Le chapitre premier, qui porte sur la nationalité des personnes physiques, vise à résumer les résultats du travail antérieur sur cet aspect du sujet, à classer les problèmes en grandes catégories et à offrir le matériel qui pourrait être analysé à l'étape ultérieure de l'examen du sujet par la Commission. Comme ce chapitre donne déjà suite aux recommandations formulées à la session précédente par le Groupe de travail[3], il n'y a aucun motif pour qu'il soit débattu par le Groupe de travail à la session en cours.

3. De l'avis du Rapporteur spécial, le Groupe de travail devrait désormais faire porter principalement son examen sur la nationalité des personnes morales, question traitée au chapitre II de son deuxième rapport. Il espère que, comme à la session précédente, le Groupe de travail examinera, dans une atmosphère ouverte, tous les avantages et les inconvénients d'un examen de cet aspect du sujet et que, par voie de conséquence, il sera en mesure de faire à la Commission des suggestions concrètes. Il tient toutefois à souligner qu'il ne veut nullement décourager les membres de la Commission de commenter immédiatement cette partie du rapport; au contraire, les avis exprimés en séance plénière pourront être d'une grande valeur pour le Groupe de travail.

4. Pour répondre aux critiques dont a fait l'objet son premier rapport[4], le Rapporteur spécial a jugé utile de dresser un tableau général de la pratique des États en matière de nationalité dans le contexte de la succession d'États. Les exemples de cette pratique représentent près de la moitié de son deuxième rapport. Il s'est efforcé, en les rassemblant, de maintenir certaines proportions entre les exemples de la pratique du XIXe siècle, de l'entre-deux-guerres, de l'époque de la décolonisation et des années les plus récentes. Il s'est également efforcé de trouver des exemples de la pratique relative à différents types de changements territoriaux et à tous les continents. La tâche n'a pas été facile, et le Rapporteur spécial ne prétend pas avoir fait une revue exhaustive de la pratique; tout autre exemple susceptible d'éclairer le problème serait éminemment utile. Tout en rassemblant des exemples de la pratique des États, il s'est abstenu de les analyser, estimant que c'est une tâche qui s'inscrira dans le cadre de l'étude substantielle que la Commission n'entreprendra que si elle y est invitée par l'Assemblée générale.

5. Les réactions au sein de la Sixième Commission, où les progrès de la CDI sur le sujet à sa précédente session ont été, d'une manière générale, bien accueillis, sont examinées dans les parties pertinentes du deuxième rapport. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à exprimer sa gratitude à tous les gouvernements qui ont répondu à l'invitation du Secrétaire général et ont soumis la documentation concernant le sujet « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales », requise par la résolution 50/45 de l'Assemblée générale.

6. En ce qui concerne le chapitre premier, le Rapporteur spécial réaffirme l'importance qu'il accorde aux avis exprimés à la Sixième Commission sur chacun des points examinés dans la section B de ce chapitre. Sur le premier de ces points — l'obligation des États concernés de négocier pour résoudre par voie d'accord les problèmes de nationalité résultant de la succession d'États —, les délégations à la Sixième Commission se sont généralement félicitées de la position adoptée par le Groupe de travail, à savoir que les négociations doivent viser à prévenir l'apatridie. On s'est toutefois demandé si la simple obligation de négocier suffisait à garantir le règlement effectif des problèmes pertinents. Pour certaines délégations, le problème fondamental a semblé être celui de la source de l'obligation en question et de sa nature juridique, l'idée étant par ailleurs exprimée que pour souhaitable que puisse être l'obligation de négocier, il ne semblait pas qu'elle incombe aux États concernés en vertu du droit international contemporain. À cet égard, le Rapporteur spécial signale le projet de convention européenne sur la nationalité, en cours d'élaboration au Conseil de l'Europe.

7. Les observations préliminaires formulées à la Sixième Commission sur le deuxième point — l'octroi de la nationalité de l'État successeur — sont résumées à la section B du chapitre II du rapport. Quelques représentants ont souscrit, explicitement ou implicitement, au postulat de base selon lequel l'État successeur est tenu d'accorder sa nationalité au secteur fondamental de sa population, mais il n'a pas été facile au Rapporteur spécial de tirer des conclusions plus précises de ces observations. En ce qui concerne le troisième point — le retrait ou la perte de la nationalité de l'État prédécesseur —, certaines délégations ont approuvé la conclusion préliminaire du Groupe de travail, selon laquelle la succession

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1re partie).

[2] Voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2e partie), par. 147.

[3] Ibid., annexe.

[4] *Annuaire... 1995*, vol. II (1re partie), doc. A/CN.4/467.

d'États ne devrait pas avoir d'incidences sur la nationalité d'un certain nombre de catégories de personnes. D'autre part, aucun commentaire n'a été fait sur le droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à certaines catégories de personnes, ni sur les conditions dans lesquelles ce retrait devait s'effectuer. Les débats, sensiblement plus riches, sur le quatrième point, à savoir le droit d'option, sont résumés à la section B du chapitre II. Certains représentants ont estimé que le droit international contemporain reconnaissait un droit d'option, tandis que d'autres ont estimé que ce concept relevait du domaine du développement progressif du droit international.

8. Sur le cinquième point, concernant les critères utilisés pour déterminer les catégories de personnes pertinentes aux fins de l'octroi ou du retrait de la nationalité ou de la reconnaissance du droit d'option, un représentant à la Sixième Commission a fait observer qu'on s'était trop appesanti sur les questions de classification. En fait, la classification employée par le Groupe de travail correspond, plus ou moins, à celle qui est le plus fréquemment utilisée dans la pratique des États. Des opinions divergentes ont été exprimées à la Sixième Commission quant à la préférence à donner aux différents critères. Ainsi, une délégation a mis l'accent sur les avantages que, dans le cas d'un État prédécesseur fédéral composé d'entités qui accordaient une nationalité secondaire, l'application du critère de cette nationalité pouvait offrir. D'autres représentants ont souligné l'importance du critère de résidence habituelle sur le territoire de l'État successeur. En fait, le débat, aussi bien à la Sixième Commission qu'à la Commission du droit international, tend parfois à confondre, d'un côté, la question de l'emploi de tel ou tel critère comme instrument d'analyse aux fins de vérification de certaines hypothèses, et, de l'autre, la question de savoir s'il est souhaitable ou non que tel ou tel critère soit utilisé par les États dans leur pratique. La distinction est importante et il convient de la maintenir.

9. Pour ce qui est du sixième point, à savoir le principe de non-discrimination, les délégations à la Sixième Commission ont souscrit à la conclusion préliminaire du Groupe de travail, selon laquelle l'application de critères ethniques, religieux ou linguistiques pour refuser d'octroyer la nationalité à certaines catégories de personnes qui, sinon, y auraient droit, est une pratique discriminatoire et inadmissible. Enfin, pour ce qui est des conséquences du non-respect par les États des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité, des membres de la Sixième Commission ont exprimé l'avis qu'il convenait d'étudier plus avant la question de savoir si les principes pertinents pouvaient être invoqués par des individus ou si le débat devait être concentré uniquement sur la question de la responsabilité des États.

10. Il est possible de conclure de manière générale que, pour ce qui est du problème de la nationalité des personnes physiques, le premier rapport du Rapporteur spécial, le rapport du Groupe de travail[5] et les débats à la CDI et à la Sixième Commission ont permis de rassembler tous les éléments nécessaires pour achever l'étude préliminaire sur cet aspect du sujet.

11. Tel n'est pas encore le cas pour l'autre aspect, c'est-à-dire la nationalité des personnes morales. Dans la section A du chapitre II de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'exposer la portée et les caractéristiques du problème, qui est rendu encore plus complexe par les nombreuses formes que peuvent revêtir les personnes morales. De façon générale, le problème de la nationalité des personnes morales se pose principalement dans le domaine des conflits de lois, du droit des étrangers, de la protection diplomatique, et en relation avec la responsabilité des États. Seule la dernière partie de la section A traite des conséquences de la succession d'États sur la nationalité des personnes morales, et concerne donc directement le sujet à l'examen; les autres parties de la section A visent à présenter l'ensemble du problème en termes généraux et à en faire ressortir les aspects complexes, qui sont nombreux et considérables. Le Rapporteur spécial serait particulièrement reconnaissant aux membres de la Commission de lui faire connaître leurs observations sur les différents points évoqués dans la section A du chapitre II.

12. En 1995, les réactions de la CDI et de la Sixième Commission ont été assez divergentes. Tandis que certains préconisaient un examen plus approfondi de cet aspect du problème, d'autres étaient plus hésitants. À la quarante-septième session de la CDI, le Rapporteur spécial avait indiqué qu'il préférait personnellement que la Commission mette de côté cette partie du problème et s'intéresse essentiellement à la nationalité des personnes physiques, mais la Commission ayant demandé plus d'informations et d'éléments en vue du débat, il s'est senti tenu de répondre à cette demande. Il espère donc que le Groupe de travail dispose désormais d'un matériel suffisant pour son étude et qu'il pourra présenter des propositions plus précises à la Commission.

13. S'agissant du chapitre III de son deuxième rapport, qui contient des recommandations concernant les travaux futurs sur l'ensemble du sujet, le Rapporteur spécial, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre proposition du Groupe de travail, suggère de diviser le sujet en deux parties et de traiter d'abord la question de la nationalité des personnes physiques. La Commission pourra aborder la règle de la continuité de la nationalité à un stade ultérieur, dans le cadre du sujet de la protection diplomatique, compte tenu notamment du fait qu'elle envisage de proposer ce sujet en tant que futur point de son ordre du jour.

14. À propos des méthodes de travail, le Rapporteur spécial n'a rien à ajouter à ce qu'il a déjà dit, dans son premier rapport, quant à l'équilibre entre la codification et le développement progressif du droit international sur le sujet, la terminologie employée, les catégories de succession d'États et la portée du problème à l'examen. Lorsque le Groupe de travail achèvera ses travaux sur la nationalité des personnes morales, il pourra réexaminer ces éléments et faire des propositions à la Commission.

15. Pour ce qui est de la forme que pourraient prendre les résultats des travaux, le Rapporteur spécial a déjà indiqué qu'il est favorable à l'élaboration d'un instrument de caractère déclaratoire, rédigé sous forme d'articles accompagnés de commentaires. Si la Commission retient l'idée d'un tel instrument, elle pourrait allouer plus de

[5] Voir *supra* note 3.

temps au sujet à la session suivante, du fait notamment qu'il y aura moins de points inscrits à son ordre du jour. Eu égard à l'intérêt manifesté par la communauté internationale pour ce sujet, il ne serait pas bon d'en prolonger trop longtemps l'examen. La Commission pourrait être en mesure de terminer sa première lecture de l'ensemble des articles et des commentaires en une seule année, ce qui lui permettrait de les soumettre à l'Assemblée générale. Cette possibilité pourrait être examinée au sein du Groupe de travail.

16. Lors de l'établissement du deuxième rapport, pour lequel le Rapporteur spécial remercie le secrétariat du concours qu'il lui a apporté, il a été encouragé par les progrès accomplis sur la question de la nationalité au sein du Conseil de l'Europe et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il est réconfortant de voir que les travaux de la Commission rencontrent un écho dans d'autres enceintes internationales.

17. M. BENNOUNA remercie le Rapporteur spécial pour son deuxième rapport, excellent et bien documenté, et approuve l'idée de viser à un instrument de caractère déclaratoire. La Commission se trouve là dans un domaine qui, bien que le terme soit critiqué, représente la *soft law*, c'est-à-dire un cadre général et un ensemble de principes directeurs à l'intention des États. Le Rapporteur spécial a raison de dire, dans son rapport, que la nationalité met en jeu les droits de l'homme; il ne faut pas que les personnes physiques, victimes de modifications dans la configuration territoriale des États, soient laissées sans nationalité.

18. En revanche, l'intérêt de s'aventurer dans le domaine de la nationalité des personnes morales et de la succession est beaucoup moins évident. Le Rapporteur spécial a axé son attention davantage sur la nationalité que sur la succession, en laissant de côté un certain nombre de points qui ont une incidence considérable sur le sujet, comme la protection des investissements et les accords relatifs au règlement des différends à cet égard, sans parler de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Il n'a pas non plus abordé la succession d'États aux biens ou aux dettes. On pourrait citer, à titre d'exemple, le cas d'une société débitrice d'un État qui n'existe plus ou qui s'est scindé en deux. Le Rapporteur spécial a effectivement évoqué un seul point : l'incidence du changement de nationalité des personnes physiques sur la structure de la personne morale. Personnellement cependant, M. Bennouna ne voit aucun intérêt à aborder la question de la succession pour les personnes morales, qui relève d'un autre cadre et qui, d'ailleurs, se règle le plus simplement du monde. Le siège se trouve, soit sur le territoire de l'État successeur en cas de sécession, soit, en cas de fusion de deux États, dans le nouvel État : où est donc le problème ? En tout état de cause, une société qui, à la différence des personnes physiques, n'est pas tenue par des liens d'ordre affectif, peut changer à tout moment de siège. En outre, les sociétés transnationales sont si imbriquées et complexes qu'on imagine difficilement comment des critères pourraient être fixés dans ce domaine.

19. Selon M. Bennouna, il serait plus sage que la Commission et le Groupe de travail traitent uniquement des personnes physiques. Lorsqu'elle en aura fini avec cet aspect, la Commission pourra décider si elle souhaite ou non aborder la question des personnes morales.

20. M. Sreenivasa RAO s'associe aux félicitations adressées par M. Bennouna au Rapporteur spécial pour son excellent rapport; il pense aussi qu'il faudra s'efforcer d'avancer autant que possible, à la session suivante, sur ce qui constitue un sujet d'actualité, bien qu'il ne soit peut-être pas possible de traiter toute la série d'articles en une fois. Il s'agit surtout de régler les questions de succession ayant une incidence sur la nationalité. La nationalité en soi n'est pas un sujet de préoccupation pour la Commission. Il n'est pas nécessaire que celle-ci s'engage dans l'examen de la question insoluble de la nationalité conférée par les États à des personnes qu'ils considèrent comme leurs ressortissants. Il espère en conséquence que le Groupe de travail limitera ses travaux au sujet de la succession d'États, sans s'égarer dans le domaine de la nationalité.

21. M. de SARAM remercie le Rapporteur spécial de son rapport très intéressant; il se demande si l'incidence de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques se limite à la perte ou au changement éventuel de nationalité d'une personne physique, ou si cette incidence s'étend aussi aux conséquences d'une telle perte ou d'un tel changement et, dans ce cas, s'il s'agit d'une question que la Commission doit nécessairement traiter.

22. Il y a un deuxième aspect, relativement moins préoccupant, qui ne porte pas tant sur les critères à prendre en considération pour déterminer la nationalité précise à attribuer à une personne physique en cas de perte ou de changement de nationalité en raison d'une succession d'États, car la pratique des États à cet égard suffit. Il s'agit plutôt de savoir si, en l'absence de dispositions conventionnelles, la Commission peut conclure *de lege lata* qu'il existe une obligation pour un État d'en consulter un autre. Des consultations ont toujours lieu dans un certain contexte, et parfois le contexte est très délicat. Bien que M. de Saram perçoive la nécessité, dans des situations données, de procéder à des consultations, il n'est pas certain que l'on puisse, en l'absence de convention écrite, poser comme règle l'existence d'une obligation générale de consultation. Le Rapporteur spécial a soulevé ce point et a dit que si ce n'était pas une règle *de lege lata*, on pourrait s'engager dans le développement progressif; M. de Saram n'a rien à redire à cela. La réponse à cette question déterminera, dans une large mesure, la forme définitive que prendra l'instrument en cours d'élaboration; elle jouera aussi à l'égard d'un problème que le Rapporteur spécial a, à juste titre, posé : celui de la responsabilité qu'assument les États en ne suivant pas une ligne d'action donnée. M. de Saram espère que le Groupe de travail pourra éclaircir ces points.

23. M. IDRIS, après avoir remercié le Rapporteur spécial pour son rapport exceptionnellement brillant, se demande si le titre du sujet est bien choisi. La Commission n'examine pas la succession d'États en soi, mais l'incidence de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques et morales. Le Groupe de travail devra donc préciser si le sujet est celui de la succession d'États et ses conséquences, ou si la Commission devrait s'intéresser surtout aux conséquences sur la nationalité

des personnes physiques et morales de la succession d'États. À son avis, la première conjonction « et », dans le titre, prête à confusion.

*La séance est levée à 11 h 15.*

---

## 2436e SÉANCE

*Mercredi 5 juin 1996, à 10 h 10*

*Président :* M. Ahmed MAHIOU

*Présents :* M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

---

### Responsabilité des États [A/CN.4/472/Add.1, sect. C, A/CN.4/476 et Add.1[1], A/CN.4/L.524 et Corr.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), présentant son huitième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/476 et Add.1), dit qu'il axera son intervention sur deux questions étroitement liées, au sujet desquelles il convient d'apporter quelques éclaircissements avant que le Comité de rédaction n'examine les articles 15 à 20 de la deuxième partie du projet, qui lui ont été renvoyés à la quarante-septième session, en 1995[2]. Il s'agit, d'une part, des rapports entre le droit de la responsabilité des États et le droit de la sécurité collective et, d'autre part, des mérites comparatifs de l'article 4 de la deuxième partie[3] et du projet d'article 20[4]. Il est indispensable que la Commission indique clairement sa position sur ces deux points, qui comptent parmi les aspects cruciaux du développement et de la codification du droit de la responsabilité des États en ce qui concerne non seulement les crimes, mais aussi d'autres faits internationalement illicites ordinaires, c'est-à-dire également les délits.

2. Avant d'aborder ces deux problèmes, le Rapporteur spécial revient sur la question de la compétence de la Commission pour interpréter la Charte des Nations Unies. S'il est vrai que, pas plus qu'un autre organe principal ou subsidiaire de l'ONU, la Commission n'est habilitée à interpréter la Charte *ex professo*, elle doit cependant, dans l'accomplissement de ses fonctions, tenir compte des problèmes d'interprétation de la Charte qui se posent chaque fois que la solution de ces problèmes est utile à la solution de la question dont elle s'occupe. C'est ainsi qu'elle a été, à juste titre, appelée à interpréter la Charte lorsqu'elle a examiné la question de savoir si une cour criminelle internationale pouvait être établie en vertu d'une résolution d'un organe de l'ONU comme l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité. Il est donc normal qu'elle le fasse aussi dans le cadre de l'examen des aspects institutionnels des conséquences des crimes. Pour le Rapporteur spécial, il ne fait pas l'ombre d'un doute que les deux questions évoquées soulèvent des problèmes d'interprétation de la Charte, et ceux qui le nient soit font peu de cas de la logique juridique, soit essaient simplement d'entraver le débat sur des questions importantes sous un prétexte futile. Le Rapporteur spécial renvoie, à ce propos, les membres de la Commission au rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session[5], d'où il ressort qu'à cette session quelques-uns parmi les participants au débat sont allés bien au-delà d'une simple interprétation des dispositions de la Charte. Ils ont évoqué, en les approuvant sans la moindre réserve, des interprétations extensives de la Charte, implicites dans la pratique d'un organe politique donné. En se demandant notamment si, en présence de l'interprétation large de la « menace contre la paix » donnée par le Conseil de sécurité, il restait quoi que ce fût à faire par la Commission au sujet des conséquences des crimes, ils ont reconnu à fortiori qu'il était parfaitement approprié, pour la Commission, de procéder à l'interprétation de la Charte afin de résoudre un problème auquel elle était confrontée.

3. Passant à la première des deux questions mentionnées, à savoir les rapports entre le droit de la responsabilité des États et le droit de la sécurité collective, le Rapporteur spécial se dit convaincu de la nécessité d'établir une distinction entre l'un et l'autre. En effet, compte tenu de l'absence d'institutionnalisation du droit de la responsabilité des États et de l'institutionnalisation relativement avancée — aussi imparfaite soit-elle — du droit de la sécurité collective, vouloir conjuguer l'un avec l'autre, *de lege lata* ou *de lege ferenda*, reviendrait inévitablement à subordonner le droit de la responsabilité des États au droit de la sécurité collective. Cela conduirait simplement à étendre au domaine de la responsabilité des États les dispositions et procédures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Il est apparu clairement, au cours des quarante-sixième et quarante-septième sessions, qu'un certain nombre de membres de la Commission étaient opposés au maintien de l'article 19 de la première partie du projet d'articles[6] parce qu'ils considéraient que les conséquences des crimes internationaux commis par des États ne

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1re partie).

[2] Voir 2434e séance, note 2.

[3] Pour le texte des projets d'articles de la deuxième partie, adoptés à titre provisoire par la Commission, voir *Annuaire ... 1993*, vol. II (2e partie), p. 55 et suiv.

[4] Pour le texte, voir *Annuaire... 1995*, vol. II (2e partie), note 113.

[5] *Annuaire... 1995*, vol. II (2e partie), par. 271 et 272.

[6] Voir 2427e séance, note 7.